

**Décision n° 10-SOA-03 du 15 septembre 2010  
relative à une saisine d'office pour avis portant sur le secteur des  
jeux d'argent et de hasard en ligne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu le livre IV du code de commerce modifié et notamment son article L.462-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu les projets de convention produits devant l'Autorité par des organisateurs de manifestations sportives ;

Adopte la décision suivante :

## I. Le contexte

1. A l'échelle européenne, les jeux d'argent et de hasard en ligne représentaient un chiffre d'affaires d'environ 5,6 milliard d'euros en 2008. En France, le marché se composait jusqu'à récemment, des activités légales de la Française des jeux et du Paris mutuel urbain – PMU (moins d'un milliard d'euros sur environ 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires total pour ces deux organismes) et des activités illégales de plateformes opérant depuis l'étranger.
2. Avant l'adoption de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, le secteur des jeux d'argent et de hasard se structurait en France autour des activités suivantes, dotées de droits exclusifs :
  - les paris hippiques, organisés pour l'essentiel par le groupement d'intérêt économique du Paris mutuel urbain (PMU) pour le compte de ses membres, les sociétés de courses, et qui financent la filière équine ;
  - les loteries et jeux de pronostics sportifs de l'entreprise publique Française des Jeux (FDJ) ;
  - les jeux de hasard et de cercle dans les casinos et les cercles de jeux.
3. La loi n° 2010-476 ouvre à la concurrence et met en place une régulation concernant trois activités :
  - les paris sportifs en ligne ;
  - les jeux de cercle en ligne ;
  - et les paris hippiques en ligne.
4. La loi ne remet pas en cause les droits exclusifs, d'une part, pour les jeux de hasard en ligne et, d'autre part, pour les jeux d'argent et de hasard proposés à partir d'un point de vente physique, aussi dénommés « en dur ».
5. La loi crée une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation de jeux en ligne (ARJEL) qui a pour mission, entre autres, de délivrer des agréments aux opérateurs souhaitant organiser des paris sportifs et hippiques en ligne ou des jeux de cercle en ligne, ainsi que de protéger les populations vulnérables contre l'addiction et de lutter contre les sites illégaux et la fraude.
6. A ce jour, l'ARJEL a déjà agréé 30 opérateurs en ligne, dont les activités en ligne des opérateurs historiques, le PMU et la Française des Jeux. Certains de ces opérateurs exerçaient déjà de manière illégale des activités en ligne depuis l'étranger avant l'ouverture officielle à la concurrence.
7. S'agissant des paris sportifs, le code du sport prescrit que les opérateurs de jeux en ligne doivent acquérir le droit d'organiser des paris en ligne sur des manifestations ou compétitions sportives auprès des fédérations sportives ou des organisateurs de ces manifestations. Les opérateurs peuvent ainsi être amenés à acquitter un « droit au pari » à ces fédérations ou organisateurs.

## II. Discussion

8. Selon les termes de l'article L. 462-4 du code de commerce : « *L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public. Elle peut également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés* ».
9. Par rapport à d'autres secteurs ouverts à la concurrence (télécoms, énergie, poste, ferroviaire), le dispositif adopté pour les jeux d'argent et de hasard en ligne ne procède pas seulement d'une libéralisation mais aussi en grande partie d'une régularisation et d'un encadrement d'une activité existante, exercée souvent dans l'illégalité. Les questions d'ordre public (sécurité publique, protection de la santé et des mineurs, lutte contre le blanchiment de l'argent, etc.) et le souci de ne pas déstabiliser l'organisation des courses hippiques et des manifestations sportives (risques de trucage, financement de la filière équine, etc.) occupent ainsi une place importante dans le dispositif.
10. A l'instar des autres secteurs précités, le secteur des jeux d'argent et de hasard reste cependant marqué par la présence d'opérateurs historiques, notamment d'une entreprise publique, qui peuvent être tentés de tirer profit de leur situation privilégiée pour distordre la concurrence sur les marchés nouvellement ouverts. Le législateur a d'ailleurs prévu des mécanismes de consultation réciproques entre l'ARJEL et l'Autorité de la concurrence, à l'instar de ce qui existe avec d'autres régulateurs sectoriels comme la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
11. Le législateur a également souhaité impliquer l'Autorité de la concurrence sur la question plus spécifique des relations entre organisateurs de manifestations sportives et opérateurs de jeux en ligne. Le code du sport prévoit ainsi que les projets de conventions organisant le « droit au pari » doivent être préalablement transmis pour avis à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence.
12. A ce jour, plusieurs organisateurs de manifestations sportives ont transmis dans ce cadre leur projet de convention à l'Autorité de la concurrence au titre desquels figurent sept fédérations françaises de sport : les fédérations françaises de tennis, d'athlétisme, de football, de basketball, de rugby, de golf, de handball entre les mois de juin et août 2010. Compte tenu du manque de recul sur l'ouverture à la concurrence des paris sportifs en ligne et des procédures applicables au sein de l'Autorité de la concurrence (instruction puis décision par le collège), celle-ci a indiqué à ces organisateurs qu'elle n'était pas en mesure de rendre un avis utile sur ces projets dans le délai de quinze jours prévu par la loi.
13. Pour autant, l'Autorité de la concurrence entend répondre à la demande du législateur d'accompagner l'ouverture à la concurrence de ce secteur, en apportant les éclaircissements nécessaires aux acteurs concernés sous la forme d'un avis de portée générale. La présente décision a ainsi pour objet de permettre à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office pour avis, dans les conditions prévues à l'article L. 462-4 du code de commerce, afin d'aborder les questions de concurrence soulevées par l'ouverture du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. L'avis portera notamment sur les aspects suivants :
14. En premier lieu, l'avis dressera des recommandations à l'attention des organisateurs de manifestations sportives pour l'établissement des conventions organisant le « droit au pari ». A cette fin, l'avis examinera les distorsions de la concurrence pouvant être créées

dans ce cadre, notamment les modalités de fixation de la rémunération du droit d'organiser les paris.

15. La loi prévoit que le « droit au pari » doit être octroyé dans des conditions non discriminatoires – ce qui exclut en principe la conclusion d'accords exclusifs – et limite par ailleurs les risques de conflit d'intérêt entre organisateurs de manifestation sportive et opérateurs de jeux. Des discriminations ou exclusivités déguisées pourraient néanmoins avoir un impact sur la concurrence, par exemple : (i) un accès aux bases de données accordé de manière avantageuse par une fédération sportive à certains opérateurs ; (ii) des rabais en fonction des volumes sur le prix des droits d'organiser des paris qui pourraient bénéficier aux grands opérateurs ; (iii) des exclusivités portant sur d'autres droits (ex : droit d'utiliser un logo).
16. En deuxième lieu, l'avis portera sur les problèmes d'accès au marché susceptibles de se présenter du fait de la présence d'acteurs verticalement intégrés. Pourront être examinés dans ce cadre : le cas d'une intégration verticale entre un organisateur de paris et le propriétaire des droits d'organiser ces paris ; les liens verticaux avec les éditeurs de logiciels nécessaires à l'organisation de certains paris en ligne.
17. En troisième lieu, l'avis s'attachera à examiner les possibles distorsions de concurrence créées par les asymétries pouvant exister entre nouveaux entrants et opérateurs historiques, ces derniers demeurant par ailleurs en monopole sur certains activités. L'avis sera l'occasion de rappeler la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence en matière de diversification des monopoles publics et d'apporter plus spécifiquement des éclairages sur :
  - les conditions d'utilisation des fichiers de clients obtenus dans le cadre d'une activité en monopole ;
  - les modalités d'organisation des paris en dur, qui demeurent en monopole, par rapport aux paris en ligne qui s'ouvrent à la concurrence, notamment la question de la mise en commun des mises des paris en dur et en ligne pour les paris mutuels<sup>1</sup> ;
  - la politique tarifaire des opérateurs (remises de couplage, remises fidélisantes, etc.).

Délibéré sur le rapport oral de Mme Iratxe Gurgegui et l'intervention de M. Sébastien Soriano, rapporteur général adjoint, par Mme Anne Perrot, vice-présidente, présidente de séance, Mme Elisabeth Flüry-Hérard et M. Patrick Spilliaert, vice-présidents.

La secrétaire de séance,  
Marie-Anselme Lienafa

La présidente  
Anne Perrot

---

© Autorité de la concurrence

---

<sup>1</sup> Dans le système de pari mutuel, les sommes pariées sont, après différents prélèvements, distribuées aux gagnants. Plus un opérateur peut recueillir de paris, plus il peut récompenser les gagnants et plus il devient attractif. Le fait que les opérateurs historiques peuvent cumuler les paris des clients en dur et en ligne pourrait ainsi leur donner un avantage concurrentiel obtenu par d'autres moyens que le jeu normal de la concurrence.